

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRIOCHE PASQUIER

ZI Les Eplagnes
38490 Charancieu

Références : DDPP38-2023-02136
Code AIOT : 0053800107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER implanté ZI Les Eplagnes 38490 Charancieu. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER
- ZI Les Eplagnes, 38490 Charancieu
- Code AIOT : 0053800107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIOCHE PASQUIER exploite un site industriel de production de viennoiseries et de pâtisseries sur la commune de CHARANCIEU depuis 1986. La production est réalisée le plus souvent 6 jours par semaine et peut monter jusqu'à 7 jours par semaine si besoin. L'usine compte 7 lignes permettant la production de plus de 19 000 T de produits finis par an. Le site compte environ 360 employés.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-05043 du 15 avril 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016. Le volume journalier de matières traitées correspond aujourd'hui au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 (transformation de matières d'origine végétale) et 2221 (transformation de produits d'origine animale) de la nomenclature ICPE. L'établissement est donc toujours soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pré-cités mais également aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- consommation en eau
- gestion des rejets aqueux
- moyens de défense incendie
- gestion des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 26/02/2016, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Surveillance et respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 56	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/02/2016, article 1	/	Sans objet
2	Modification des installations	AP Complémentaire du 26/02/2016, article 4	/	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
4	Disponibilité en eau d'extinction	AP Complémentaire du 26/02/2016, article 4.1	/	Sans objet
6	Relevé de consommation en eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
7	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 15/04/2004, article 14	/	Sans objet
9	Surveillance des TAR – risque légionellose	Arrêté Préfectoral du 15/04/2004, article 66.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien suivies. La thématique "rétention incendie", pour laquelle il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure, nécessite toutefois la mise en oeuvre d'actions correctives sans délai de la part de l'exploitant, avec l'appui technique du SDIS 38.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2016, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques principales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La situation administrative de l'établissement au regard des rubriques 2220, 2221 et 4735 correspond à l'activité actuelle du site, à savoir :

- 2220 : 74 t/j maximum
- 2221 : 17 t/j maximum
- 4735.2.b : 180 kg

Constats : Le relevé des tonnages mensuels de matière végétale et animale transformée au sein de l'usine pour les années 2021 et 2022 a été transmis à l'inspection. Le logiciel de suivi de l'usine ne permet pas de connaître la quantité de matières entrantes par jour.

En 2021, en moyenne 1098 T/mois (soit en moyenne 36 T/j) de matières végétales et 163 T/mois (soit en moyenne 5,4 T/j) de matières d'origine animale ont été transformées. Le tonnage maximal transformé atteint 1234,1 T (soit en moyenne 39,8 T/j) en janvier pour les matières d'origine végétale et 181,1 T (soit en moyenne 6 T/j) en septembre pour les matières d'origine animale.

En 2022, en moyenne 1120 T/mois (soit en moyenne 37 T/j) de matières végétales et 168 T/mois (soit en moyenne 5,6 T/j) de matières d'origine animale ont été transformées. Le tonnage maximal transformé atteint 1264,9 T (soit en moyenne 42,2 T/j) en novembre pour les matières d'origine végétale et 186,2 T (soit en moyenne 6,2 T/j) en novembre également pour les matières d'origine animale.

La liste des équipements de l'usine utilisant de l'ammoniac et les quantités associées a également été transmise à l'inspection. Le site dispose de 5 équipements fonctionnant à l'ammoniac, totalisant 177 kg de substance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2016, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout exercice d'une activité nouvelle, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Constats : Depuis la dernière inspection, le site a connu les modifications suivantes :

- entre septembre 2021 et septembre 2022 : construction du nouveau bâtiment administratif (face nord-ouest),

- début 2021 : installation du quai de réception n°7 faisant suite aux modifications des bâtiments administratifs,

- mars 2021 : installation de deux bâches souples à eau incendie (600 m³ au total) faisant suite aux constats de la dernière inspection,

- juillet 2022 : aménagement du terrain et réfection de la voirie côté nord-ouest du site,

- juillet 2022 : remplacement de la chaudière à gaz par 2 chaudières de plus petites tailles, dans un but d'amélioration des performances et d'économie d'énergie,

- novembre 2022 : remplacement des deux tours aéro-réfrigérantes dans un but d'amélioration des performances et d'économie d'énergie.

L'acquisition du terrain au sud-ouest du site, en vue des travaux d'extension du site (évoqué lors de la dernière inspection), est toujours en cours. Le contexte économique a ralenti la mise en œuvre du projet (inflation des matières premières, de l'énergie et baisse des volumes produits dû à la baisse du pouvoir d'achat).

La construction du nouveau bâtiment administratif avait fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées en novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenuées en bon état et vérifiées.

Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été transmis à l'inspection. Le rapport du 30/05/2020 indique 19 observations, toutes récurrentes. Les rapports Q18 et Q19 de l'année 2022 ont également été transmis à l'inspection. Ils concluent à une absence de risque d'incendie et d'explosion et d'anomalie (risque de départ de feu faible). Les réparations sont faites en interne ou par un prestataire extérieur mais ne font l'objet d'aucune traçabilité.

Observations : Les réparations réalisées dans le cadre de la vérification périodique des installations électriques pourraient faire l'objet d'une traçabilité (document de suivi).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disponibilité en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2016, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit minimal de 510 m³/h (mise à jour selon la méthode D9A version 2020). Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Constats : Pour sa défense incendie, l'exploitant dispose :

- d'une bâche souple de 480 m³ d'eau sur site,
- d'une bâche souple de 120 m³ d'eau sur site,
- de 5 poteaux incendie publics à proximité du site dont le débit est compris entre 101 et 185 m³/h,
- d'un sixième poteau incendie encore non numéroté et dont le débit n'est pas encore connu.

Cette stratégie de défense incendie, dont l'emplacement et le volume des bâches souples, avait été validée par les services du SDIS à l'issue de la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention du site doit totaliser un volume minimum qui ne peut être inférieur à 2028 m³ (mise à jour selon la méthode D9A version 2020).

Constats : Les capacités de rétention des eaux d'extinction du site sont réparties comme telles :

- 730 m³ : voirie,
- 1021 m³ : bassin de rétention,
- 502 m³ : fosse du quai de déchargement construit en 2016 (temporaire et dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2022 seulement).

Observations : Il avait été convenu entre l'inspection, le SDIS 38 et l'exploitant (courrier de l'inspection du 4 mars 2021), que le volume de rétention de la fosse du quai de déchargement construit en 2016 (soit 502 m³) ne pourrait être pris en compte pour la capacité de rétention du site que de manière dérogatoire et temporaire, jusqu'à la réalisation des travaux prévus d'extension et de réaménagement du site. Il avait également été précisé qu'au-delà du 31 décembre 2022 et dans le cas où lesdits travaux n'auraient pas été réalisés, l'exploitant devrait avoir mis en œuvre, dès le 1er janvier 2023, une nouvelle stratégie de rétention des eaux d'extinction, pérenne, validée par le SDIS 38 et présentée au service d'inspection des ICPE.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant n'a entamé aucun travaux d'extension et de réaménagement du site et aucune solution de rétention autre que la fosse du quai de déchargement n'a été ni mise en place, ni recherchée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Relevé de consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats : Le relevé des consommations d'eau quotidiennes du site pour les années 2021 et 2022 a été transmis à l'inspection.

Le site a consommé, sur le réseau AEP uniquement :

- sur l'année : 35 191 m³ en 2021, 34 742 m³ en 2022 ;
- en moyenne journalière sur les jours travaillés uniquement : 113 m³/j en 2021, 111 m³/j en 2022 ;
- au maximum sur un mois : 4290 m³ en novembre 2021, 4098 m³ en juillet 2022.

A noter qu'en 2022, 37 % de l'eau totale prélevée a été utilisé directement dans le process (eau nécessaire dans les recettes).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste de l'ensemble des mesures de réduction de la consommation en eau du site. Chaque mesure est associée à un gain estimé en % et en m³. Le plan de sobriété hydrique (PSH) du site est en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance et respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration citées dans le tableau de l'article 36, selon le flux journalier maximal autorisé.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Constats : Les rejets aqueux du site sont déversés, après pré-traitement, dans le réseau d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et rejoignent la station d'épuration des Avenières. Ce déversement est encadré par la convention de rejet datée du 25 septembre 2014. Celle-ci précise les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux rejets aqueux du site.

Le programme d'autosurveillance des rejets aqueux (sur 24h) du site est actuellement le suivant :

- analyses journalières en interne : débit, température, DCO, pH
- analyses mensuelles réalisées par un laboratoire prestataire agréé : débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, azote total Kjedhal, phosphore, zinc
- analyse trimestrielle réalisées par un laboratoire prestataire agréé : indice phénol

Les résultats d'analyse des rejets aqueux de l'usine avant déversement dans le réseau d'assainissement sont transmis mensuellement à l'inspection via la plateforme GIDAF, néanmoins :

- les résultats d'analyse d'avril à octobre 2022 sont absents de GIDAF,
 - l'azote global n'est pas recherché, les résultats associés à ce paramètre dans GIDAF correspondent à l'azote total Kjedhal,
 - l'ensemble des résultats d'analyse du paramètre indice phénol, effectué depuis fin 2020, est absent de GIDAF,
 - l'analyse du zinc est réalisée mensuellement (contre trimestriellement dans GIDAF).
- Le cadre de surveillance GIDAF est à modifier.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore finalisé son positionnement RSDE (arrêté ministériel du 24/08/2017).

Les dépassements de VLE observés entre janvier 2020 et février 2023 sont :

- DCO : dépassements courants très ponctuels (2 jours sur 30 en juin 2021 par exemple) ;
- DBO5 : mars et juin 2021, février, mars, août et octobre 2022, février 2023 ;
- zinc : mai 2022.

A noter que les rejets aqueux du site ont fait l'objet d'un contrôle inopiné eau en 2020. Les résultats de celui-ci ont mis en évidence un dépassement de la VLE associée aux paramètres DBO5 et indice phénol.

La convention de rejet datée du 25 septembre 2014 avait une durée de validité de 3 ans. Une nouvelle convention est en cours de signature. Celle-ci reconduira les mêmes VLE que la convention précédente pour une durée d'un an, dans l'attente de la finalisation d'une étude externe sur les performances de la station d'épuration du Pays Voironnais. Les VLE actuelles applicables à l'entreprise Pasquier pourront être révisées au regard des résultats de l'étude et des actuels dépassements observés en sortie de pré-traitement.

Observations : L'exploitant est tenu de finaliser et de transmettre son positionnement vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et de le transmettre à l'inspection des installations pour prise en compte.

Le cadre de surveillance GIDAF sera modifié au regard des constats précédents et du

positionnement RSDE le cas échéant.

La nouvelle convention de rejet devra être transmise à l'inspection des installations classées dès signature.

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les moyens nécessaires au respect des VLE qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Surveillance des TAR – risque légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2004, article 66.8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des TAR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une fois par mois, de début mai à fin octobre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.

Constats : Les bilans annuels légionelle pour les années 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection. Les 4 TAR du site ont fonctionné de mai à octobre chaque année uniquement. Les TAR n°1 et 2 ont été remplacé en fin d'année 2022. Sur les 10 analyses effectuées en 2021 et 2022, aucune n'a mis en évidence de développement de légionelle (résultats < 100 UFC/L).

A noter que les TAR du site ont fait l'objet d'un contrôle inopiné légionelle en 2022. Les résultats de celui-ci ont mis en évidence l'absence de légionella soit une conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet